



Arrêt

**n° 162 504 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2015, par MX, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision lui ordonnant de quitter le territoire, prise (...) en date du 04 septembre 2015 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 juillet 2015.

1.2. Le 17 juillet 2015, le requérant a fait acter une déclaration d'arrivée, laquelle a toutefois été retirée en date du 4 septembre 2015.

1.3. Le 4 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, décision lui notifiée le 24 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[...]

[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

L'intéressé ne peut apporter la preuve de son entrée en Belgique, dès lors, il ne peut prouver qu'il n'a pas dépassé le délai des 90 jours maximums (sic) autorisés sur les 180 jours en cours sur le territoire de la Belgique.

Son titre de séjour français ne lui permet pas de dépasser ce délai ni de s'établir en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 et 13 (sic) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] (adoptée le 04/11/1950) ».

Le requérant soutient que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît [son] droit (...) de résider sur le territoire du Royaume en vertu des accords Schengen et de la législation européenne; Que de ce fait, la décision attaquée perd toute crédibilité en appréciant de manière erronée les éléments du dossier ; Qu'elle ne reconnaît pas dans son appréciation, l'effectivité de l'attestation d'arrivée qu'elle a elle-même délivrée en date du 17 juillet 2015 ». Il signale que « dans sa déclaration d'arrivée, [il] déclare être arrivé sur le territoire le 16 juillet 2015 ; Que la partie adverse ne l'a pas contesté, bien au contraire elle a ouvert un dossier d'arrivée (...) ». Le requérant se réfère au « site internet du SPF affaires étrangères » et poursuit en affirmant « Qu'il ressort très clairement de l'information communiquée par le ministère des affaires étrangères que : 1. La déclaration d'arrivée doit être faite dans les jours de l'arrivée sur le territoire. 2. Ensuite, que cette déclaration ouvre droit à un séjour de trois mois sur le territoire sauf exception ». Il argue « Qu'il ressort de l'information publiée par le ministère belge des affaires étrangères qu'il existe une présomption selon laquelle, la date déclarée est la date réelle d'arrivée jusqu'à preuve du contraire ; Que ceci s'est traduit par les écrits couchés sur le document [qui lui a été] remis (...) où l'on mentionne la date du 16 juillet 2015, comme étant sa date d'arrivée sur le territoire ; Qu'en outre, il est rajouté et ce, conformément à la loi, que cette déclaration d'arrivée ouvre le droit au séjour pour une durée de trois mois ; Que cela implique qu'[il] est autorisé à séjourner en Belgique jusqu'à la mi-octobre 2015 ». Il précise qu'il « a en plus produit son passeport national ainsi que son titre de séjour en France » et estime qu'« il est surprenant que la partie adverse fasse surgir une exigence sortie de nulle part puisque la disposition légale applicable à l'annexe 3 ne donne pas une marge d'appréciation à la partie adverse ; Que c'est pour cette raison que la partie adverse a acquiescé [ses] (sic) déclarations (...) en lui délivrant une attestation d'arrivée constatant son arrivée à la date indiquée, on peut aisément affirmer qu'[il] est arrivé en Belgique en date du 16 juillet 2015 ». Le requérant fait valoir que « ce document constitue ni plus, ni moins, une preuve refragable (sic) qu'[il] est arrivée (sic) sur le territoire du Royaume en date du 16 juillet 2015 ; Que la charge de la preuve contraire repose sur la partie adverse qui prétend le contraire ». Le requérant allègue que « la

question de la durée de [son] séjour (...) aurait du (*sic*) être posée au moment où [il] effectuait sa déclaration ; Que la partie adverse aurait dû s'assurer qu'[il] n'avait pas dépassé les dits 90 jours. Chose qu'elle n'a pas faite ». Il estime que « si l'agent qui a acté la déclaration n'a pas daigné vérifier la durée [de son] séjour (...), la partie adverse, il ne faut pas oublier qu'il la représente de telle façon que son erreur est censée profiter à l'administré (...) ». Il ajoute que « l'acte pris ne peut être légalement admissible car elle (*sic*) ne repose sur aucune justification valable » et rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Le requérant conclut que « la décision attaquée présente une motivation totalement étrangère et stéréotypée aux motifs pouvant justifier une décision [lui] ordonnant (...) de quitter le territoire de la Belgique ».

3. Discussion

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 6 et 13 de la CEDH.

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise au motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, et ne peut ainsi prouver qu'il ne demeure pas sur le territoire du Royaume au-delà du délai lui imparti dès lors qu'il n'apporte aucune preuve de son arrivée en Belgique.

En termes de requête, le requérant fonde l'entière de son argumentation sur le fait que « dans sa déclaration d'arrivée, [il] déclare être arrivé sur le territoire le 16 juillet 2015 », que « ce document constitue ni plus, ni moins, une preuve refragable (*sic*) qu'[il] est arrivée (*sic*) sur le territoire du Royaume en date du 16 juillet 2015 », et que « la décision attaquée présente une motivation totalement étrangère et stéréotypée aux motifs pouvant justifier une décision [lui] ordonnant (...) de quitter le territoire de la Belgique ». Le Conseil constate toutefois, à l'examen des pièces du dossier administratif, que si certes une déclaration d'arrivée a bien été établie en date du 17 juillet 2015 en faveur du requérant, cette déclaration a toutefois fait l'objet d'un retrait par la partie défenderesse en date du 4 septembre 2015, dès lors qu'elle avait été « délivrée erronément à l'intéressé le 17.07.2015 » par l'administration communale de Bruxelles-Capitale, de sorte que l'argumentation du requérant, qui ne conteste nullement ledit retrait, s'en trouve dénuée de tout fondement. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement prendre l'acte attaqué au motif que « L'intéressé ne peut apporter la preuve de son entrée en Belgique, dès lors, il ne peut prouver qu'il n'a pas dépassé le délai des 90 jours maximums autorisés sur les 180 jours en cours sur le territoire de la Belgique ».

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT